

acte publié le 21.11.2023

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 Autres actes réglementaires

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

N° 1102 - 2023

**ARRÊTE DE RETRAIT D'UNE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE**

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU les articles R410-1 à R480-7 du code de l'urbanisme,
VU l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration,
VU le dépôt par la société NEXT TOWER de la déclaration préalable n°DP 027 467 23 S0016 enregistré par la Ville de Pont-Audemer en date du 6 février 2023,
VU la décision implicite de non opposition à la déclaration préalable n°DP 027 467 23 S0016 acquise le 6 mars 2023,
VU le recours gracieux émanant de Monsieur DECAUX Pascal enregistré au secrétariat de la Ville de Pont-Audemer le 29 septembre 2023,
VU le courrier d'information de projet de retrait de la déclaration préalable n°DP 027 467 23 S0016 transmis à la société NEXT TOWER en date du 25 octobre 2023,
CONSIDERANT qu'a été enregistrée par la Ville de Pont-Audemer le 6 février 2023 une déclaration préalable déposée sous le numéro DP 027 467 23 S0016 par la société NEXT TOWER.
CONSIDERANT qu'a été implicitement acquise le 6 mars 2023 une décision de non opposition relative à la déclaration préalable enregistrée sous le numéro DP 027 467 23 S0016.
CONSIDERANT qu'a été enregistrée au secrétariat de la Ville de Pont-Audemer le 4 octobre 2023 une demande de recours gracieux tendant au retrait de la décision de non opposition relative à la déclaration préalable n°DP 027 467 23 S0016.
CONSIDERANT que suite à une analyse réalisée par les services de la Ville de Pont-Audemer, le retrait de la décision de non-opposition se fonde en ce que le projet faisant l'objet de la déclaration préalable prévoit l'édification d'un pylône de trente mètres de hauteur, or, l'article R421-9 du code de l'urbanisme en son point a) dispose que seules les constructions dont la hauteur est inférieure à douze mètres peuvent être précédées d'une déclaration préalable.
CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions évoquées ci-dessus que le projet pour lequel la déclaration préalable a été déposée aurait dû faire l'objet d'une demande de permis de construire.

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision implicite de non opposition à la déclaration préalable n°DP 027 467 23 S0016 en date du 6 mars 2023 est retirée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat conformément aux dispositions de l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Pont-Audemer, le 20 novembre 2023

Le Maire



Alexis DARMOIS

